

# PROCES VERBAL

## DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un du mois de mars à neuf heures et dix minutes, en application des articles L2221-7 et L2122-8 du CGCT s'est réuni le conseil municipal de la commune de SERNHAC.

Étaient Présents : DUPRET Gaël, FERNANDEZ Véronique, OLIVE SALOMMEZ David, MOURISSARGUES Candy, ABELLAN Pierre, DUCHER Marine, DAUGA Laurent, DOMERGUE Anne-Marie, REY Philippe, APARISSI Karine, GARCIA Grégory, HOURTAL Eloïse, CHAY Gilles, CHARRIER Honorine, RENSON Luc, ZAMBENEDETTI Anita, LAMOULIE Maxime.

Absents : Mme TERRAILLON ESCOLA Aurélie et Mr GASPARD Gauthier.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr DUPRET Gaël, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus, installés dans leurs fonctions.

Mme FERNANDEZ Véronique a été désignée secrétaire par le Conseil Municipal article L2121-15 du CGCT.

### Élection du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT) (ZAMBENEDETTI Anita). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122.7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mr OLIVE SALOMEZ David, Mme MOURISSARGUES Candy.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès verbal. Il n'entre pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc article L65 du code électoral.

-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : ZERO

-Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17

-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art.L.66 du code électoral : 0

- Nombre de suffrage blanc : 0

- Nombre de suffrage exprimés : 17

- Majorité absolue : 9

- A obtenu Mr DUPRET Gaël : 17

Mr DUPRET Gaël a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### Élection des adjoints :

Sous la présidence de Mr DUPRET Gaël élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif l'égal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque listes est composait alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de LA liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les conditions réglementaires

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

ZERO

-Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17

-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art.L.66 du code électoral) : 0

- Nombre de suffrage blanc : 0

- Nombre de suffrage exprimés : 17

- Majorité absolue : 9

- A obtenu Mme FERNANDEZ Véronique : 16

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
FERNANDEZ Véronique	16	seize

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme FERNANDEZ Véronique. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

## **CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Étaient Présents : DUPRET Gaël, FERNANDEZ Véronique, OLIVE SALOMMEZ David, MOURISSARGUES Candy, ABELLAN Pierre, DUCHER Marine, DAUGA Laurent, DOMERGUE Anne-Marie, REY Philippe, APARISSI Karine, GARCIA Grégory, HOURTAL Eloïse, CHAY Gilles, CHARRIER Honorine, RENSON Luc, ZAMBENEDETTI Anita, LAMOULIE Maxime.

Absents : Mme TERRAILLON ESCOLA Aurélie procuration donnée à Mr LAMOULIE Maxime et Mr GASPARD Gauthier procuration donnée à DUPRET Gaël.

Mme FERNANDEZ Véronique a été désignée secrétaire par le Conseil Municipal.

Vu l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Vu l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire remet aux une copie de de la charte de l'élu à l'ensemble des élus du Conseil Municipal qui en fait bonne lecture.

Après lecture, le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Suivent les signatures.

## **Résultat de l'élection au conseil communautaire**

Le Conseil Municipal prend acte de l'élection au suffrage universel direct, pour siéger à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, de :

Monsieur DUPRET Gaël délégué titulaire

Mme FERNANDEZ Véronique déléguée suppléante

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Suivent les signatures.

## **Commissions Municipales.**

**Vu** l'article L2121-22 du le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°13/2026 en date du 21 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour former les Commissions Municipales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les différentes commissions municipales dont le Maire est président de droit, fixe le nombre de conseillers devant les composer et désigne ainsi qu'il suit, après vote à bulletin secret, à l'unanimité, les membres qui y siégeront :

Commission Travaux, Voirie, Urbanisme, Environnement et Patrimoine :

5 Conseillers Municipaux :

Mme CHARRIER Honorine, Mrs GARCIA Grégory, ABELLAN Pierre, GASPARD Gauthier, REY Philippe.

Commission enfance, Jeunesse :

8 Conseillers Municipaux

Mrs OLIVE SALOMMEZ David, LAMOULIE Maxime, Mmes TERRAILLON ESCOLA Aurélie, ZAMBENEDETTI Anita, MOURISSARGUES Candy, APARISSI Karine, DUCHER Marine, FERNANDEZ Véronique,

Commission Communication Culture Loisirs et Vie Associative Commerce Tourisme :

11 Conseillers Municipaux :

Mmes MOURISSARGUES Candy, HOURSAL Eloïse, APARISSI Karine, TERRAILLON ESCOLA Aurélie, DUCHER Marine, DOMERGUES Anne-Marie, ZAMBENEDETTI Anita, Mrs LAMOULIE Maxime, GARCIA Grégory, DAUGA Laurent, RENSON Luc.

Commission des Finances :

3 conseillers Municipaux

Mr REY Philippe, Mmes MOURISSARGUES Candy, CHARRIER Honorine.

Commission Sécurité :

4 conseillers Municipaux

Mrs ABELLAN Pierre, CHAY Gilles, DAUGA Laurent, GASPARD Gauthier.

Commission Agriculture :

Mrs CHAY Gilles, DAUGA Laurent, FERNANDEZ Véronique, RENSON Luc.

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Suivent les signatures.

**Élection des membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

**Vu** l'article 123-6 et R 123-7 et suivants du le Code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** la délibération n°13/2026 en date du 21 Mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le nombre de membres devant composer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et de bien vouloir procéder ensuite à l'élection des Conseillers Municipaux devant y siéger et dont le Maire est président de droit.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Fixe à douze le nombre de membres devant composer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit six membres élus et six membres nommés par Maire.

Désigne en son sein pour faire partie de ce Conseil d'administration dont il a la Présidence d'office :

7 membres élus :

Mmes FERNANDEZ Véronique, APARISSI Karine, DUCHER Marine, DOUMERGUES Anne-Marie, ZAMBENEDETTI Anita, Mrs LAMOULIE Maxime, RENSON Luc,

## **Commission d'Appel d'offres**

**Vu** l'article L1414-2 du le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°13/2026 en date du 21 Mars 2026 relative à l'élection du Maire et du Conseil Municipal,

A la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres dont le Maire est président de droit.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Désigne pour faire partie de la Commission d'appel d'offres, à l'unanimité :

3 Membres titulaires : Mrs ABELLAN Pierre, REY Philippe, GASPARD Gauthier

3 Membres suppléants : Mr GARCIA Grégory, Mmes CHARRIER Honorine, MOURISSARGUES Candy.

## **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLET**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'1 Titulaire et d'1 Suppléant pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLET) de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, élit à l'unanimité :

- 1 Titulaire : Mr RENSON Luc

- 1 Suppléant : Mme MOURISSARGUES Candy

## **Syndicats Intercommunaux Désignation des Délégués.**

### **Ont été élus à l'unanimité**

Syndicat du Collège Voltaire de Remoulins :

Délégué titulaire 2 : Mrs DAUGA Laurent, GASPARD Gauthier

Délégué suppléant 2 : Mmes TERRAILLON ESCOLA Aurélie, CHARRIER Honorine.

Syndicat Mixte d'Electricité du Gard :

Délégué titulaire 2 : Mrs ABELLAN Pierre, Mrs RENSON Luc

Délégué suppléant 2: REY Philippe, Mme HOURTAL Eloïse

## **Désignation d'un Délégué de la Commune à la Défense.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un délégué de la Commune à la défense.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne en tant que délégué de la Commune à la défense :

- Monsieur DAUGA Laurent

## **Désignation de délégués Au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de protection et de Mise en valeur du Massif et des Gorges du Gardon**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la Commune au Syndicat Mixte d'Aménagement, de protection et de Mise en valeur du Massif et des Gorges du Gardon.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne en tant que délégués de la Commune au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de protection et de Mise en valeur du Massif et des Gorges du Gardon :

- Titulaire : Mr GARCIA Grégory
- Titulaire : Mr LAMOULIE Maxime
- Suppléant : Mr ABELLAN Pierre
- Suppléant : Mr RENSON Luc

## **DELEGATION AU MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Gaël DUPRET, Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

« Le Conseil municipal »

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité** de donner à Monsieur Gaël DUPRET, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation pour la durée du présent mandat dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

« 4° a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services (dont les prestations intellectuelles) qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 300 000,00 HT€

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 900 000,00 HT€.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 200 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et, pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce pour un montant inférieur à 200 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, la division ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

montant inférieur ou égal à 100 euros conformément au décret du Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

32° D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Ainsi délibéré le jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Suivent les signatures.

## **Indemnités de fonction Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires, des Adjoints et Conseillers Municipaux, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-23, L 2123-23-1 et L 2123-24 et L 2511-35,

Vu les arrêtés de délégation n°30,31,32,33,34/2026 en date du 21/03/2026,

Considérant que ces articles fixent des taux maximaux et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer les taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Considérant que la Commune compte 1819 habitants,

**Considérant que les élus ont décidé de ne pas percevoir le montant maximum des indemnités de fonctions allouées par le CGCT.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

A compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23, L 2123-23-1, L 2123-24 et L 2511-35 précités, fixée aux taux suivants :

Taux maximal indemnité de fonction brute des Maires : 55.70% de l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Taux maximal indemnité de fonction brute des Adjoints : 21.38% de l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Mr. DUPRET Gaël, Maire : 46,50 % de l'indice brut 1027.

Mme FERNANDEZ Véronique, 1<sup>er</sup> Adjointe : 15.35% de l'indice brut 1027.

Mr DAVID Olive, Adjoint : 15.35% de l'indice brut 1027.

Mme MOURISSARGUES Candy Adjointe : 15.35% de l'indice brut 1027.

Mr ABELLAN Pierre, Adjoint : 15.35% de l'indice brut 1027.

Mr REY Philippe, Conseiller municipal délégué : 6.5 % de l'indice brut 1027.

Nom Prénom	Fonction	Indice brut terminal fonction publique	Montant brut Mensuel indice 1027	% taux De l'IB 1027	% taux Choisis	Montant brut mensuel en euros
DUPRET Gaël	Maire	1027	4110.52	55,7%	46.50%	1911.39
FERNANDEZ Véronique	1 <sup>er</sup> Adjointe	1027	4110.52	21.38%	15.35%	630.96
OLIVE-SALOMMEZ David	Adjoint	1027	4110.52	21.38%	15.35%	630.96
MOURISSARGUES Candy	Adjointe	1027	4110.52	21.38%	15.35%	630.96
ABELLAN Pierre	Adjoint	1027	4110.52	21.38%	15.35%	630.96
REY Philippe	Conseiller municipal	1027	4110.52		6.5%	267.18

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal, en tenant compte des pourcentages fixés ci-dessus et des majorations correspondant à toute augmentation du traitement afférent à l'indice 100.

Dit que ces indemnités seront versées mensuellement.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures.

Séance levée à 10h00